

RentaSafe Time Alternative

Le plan de paiement lié à des participations
et incluant une garantie

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2019 A

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels. Elles contiennent des informations de base sur le plan de paiement lié à des participations et incluant une garantie. Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre acte contractuel et par les conditions contractuelles s'y rapportant.

Votre contrat est soumis au droit suisse.

1. Cocontractant

Votre cocontractant est la Bâloise Vie SA, Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel. La Bâloise Vie SA est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch.

2. Plan de paiement RentaSafe Time Alternative

RentaSafe Time Alternative vous garantit un revenu régulier et vous permet de participer en même temps de manière limitée au développement de l'indice Morgan Stanley Multi Asset Strategie 5% VT CHF Index.

Vous effectuez un investissement unique qui, après déduction des frais pour l'accomplissement des obligations futures de Bâloise Vie SA, sera investi dans des certificats de Morgan Stanley B.V. Les certificats alloués au contrat constituent l'avoir en parts. Le certificat associe les paiements garantis par Morgan Stanley à une participation à l'indice. Le taux de participation correspondant reste inchangé pendant toute la durée contractuelle. Au cours du contrat, la valeur de l'avoir en parts est diminuée de chaque paiement effectué (mensualité et éventuels gains issus de la participation à l'indice). Avec le dernier paiement effectué à la fin du contrat, l'avoir en parts est entièrement épuisé.

RentaSafe Time Alternative peut être conclu en tant que plan de paiement immédiat ou différé. Dans le cas du plan de paiement différé, les paiements commencent à l'échéance de la phase de constitution convenue.

Le paiement est effectué à chaque fin de mois.

3. Traitement fiscal

Généralités

Le produit RentaSafe Time Alternative est une opération de capitalisation au sens du droit de la surveillance des assurances. Le traitement fiscal diffère de ce fait de l'imposition d'une assurance vie ou d'un produit bancaire. Les informations ci-après relatives aux réglementations fiscales déterminantes pour votre contrat sont basées sur les dispositions légales en vigueur pour les personnes domiciliées en Suisse au moment de la rédaction des présentes informations sur le produit et conditions contractuelles (état: décembre 2018). Nous ne pouvons garantir ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des explications ci-après. Ceci vaut en particulier en cas de modification de la législation fiscale. Veuillez vous informer des aspects fiscaux de votre contrat auprès de votre conseiller fiscal.

Droit de timbre

L'investissement unique n'est pas soumis au droit de timbre fédéral sur les primes d'assurance.

Impôt sur le revenu

Les paiements se composent d'un remboursement et d'un intérêt. L'intérêt désigne le montant qui excède le remboursement de l'investissement unique effectué. Celui-ci vous est attesté chaque année et doit être imposé conjointement avec les autres revenus.

Impôt anticipé

L'intérêt est soumis à l'impôt anticipé qui peut être réclamé dans le cadre de la déclaration d'impôt ordinaire.

Impôt sur la fortune

La valeur de l'avoir en parts est soumise, pendant la durée contractuelle, à l'impôt sur la fortune cantonal et communal. La Confédération ne perçoit pas cet impôt.

Votre prévoyance nous tient à cœur.

- Revenu régulier garanti
- Morgan Stanley: un garant solide financièrement
- Grande souplesse

Vous trouverez de plus amples informations sur le site www.baloise.ch

4. Investissement

RentaSafe Time Alternative est conclu en contrepartie d'un investissement unique. L'investissement doit être effectué au début du contrat pour financer le plan de paiement pendant toute la durée du contrat. Si l'investissement n'est pas effectué dans les délais impartis, la conclusion du contrat risque d'être compromise.

5. Avoir en parts

Après déduction de tous les frais engagés au cours de la durée contractuelle, l'investissement unique est placé dans des certificats de Morgan Stanley B.V. Ces certificats constituent l'avoir en parts.

6. Participation aux excédents

Le contrat RentaSafe Time Alternative ne prévoit pas de participation aux excédents de Bâloise Vie SA.

7. Début du contrat

L'offre de la Bâloise Vie SA est une suggestion qui a pour but d'inciter le client intéressé à soumettre une proposition. L'offre n'est pas l'expression de la volonté de la Bâloise Vie SA de conclure le contrat. Elle permet uniquement au client de se faire une idée du plan de paiement.

Si le plan de paiement suggéré vous convient, vous pouvez soumettre une proposition pour la conclusion du contrat correspondant. La proposition est une déclaration de volonté qui vous engage et qui vise la conclusion d'un contrat concret.

Avec l'acceptation de la proposition par la Bâloise Vie SA, votre contrat est considéré comme conclu. Le début du contrat figure sur l'acte contractuel.

8. Mise en gage et cession

Vous pouvez mettre en gage ou céder à des tiers entièrement ou partiellement les droits relatifs à votre plan de paiement.

9. Obligations du proposant

Questions de la proposition

En tant que proposant, vous êtes tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Cette obligation commence lors de la signature de la proposition et prend fin à son acceptation. L'existence du contrat et du droit aux prestations peut dépendre de vos déclarations, car, en cas de réponse incomplète ou non conforme à la vérité, nous avons le droit de résilier le contrat.

Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA.

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Dans certaines conditions, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Assujettissement fiscal aux États-Unis/FATCA/consentement à la communication

Les **personnes physiques** suivantes sont pour l'essentiel considérées comme imposables aux États-Unis:

- a) les citoyens américains et les doubles nationaux américains;
- b) les citoyens non américains et les doubles nationaux non américains résidant aux États-Unis;
- c) les détenteurs d'un permis de séjour permanent aux États-Unis (p. ex. green card);
- d) les personnes qui séjournent ou ont séjourné un certain temps aux États-Unis; ou
- e) les personnes imposables sans restriction aux États-Unis pour d'autres raisons.

Cette liste n'a qu'un caractère indicatif. Elle correspond à la situation juridique en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est toutefois déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Pour les **sujets de droit** (personnes morales, sociétés de personnes ou assimilés), d'autres règles déterminent l'assujettissement fiscal aux États-Unis. Une société dont le siège social se trouve aux États-Unis est considérée comme une «personne américaine». Si une société considérée comme un sujet de droit dispose d'une personne exerçant le contrôle et que celle-ci est une «personne américaine», cette situation est potentiellement pertinente pour le statut FATCA. En effet, outre l'assujettissement fiscal aux États-Unis, il convient de définir le statut FATCA qui détermine le traitement FATCA. Le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est également déterminant pour les sujets de droit.

Si le preneur d'assurance devient imposable aux États-Unis ou s'il acquiert le statut de NPFFI (Non-Participating Foreign Financial Institution) ou le statut de NFFE passive (Non-Financial Foreign Entity) disposant d'une ou de plusieurs «personnes américaines» exerçant le contrôle, le cas doit être signalé aux autorités fiscales américaines. La Bâloise Vie SA demandera à cette personne son accord (Waiver) afin de pouvoir communiquer toutes les données à caractère fiscal concernant le présent contrat à l'IRS, l'autorité fiscale américaine. Sont également inclus dans les données à caractère fiscal le statut FATCA du preneur d'assurance et celui de la/des personne(s) exerçant le contrôle, s'il en existe et que cela s'avère nécessaire. S'il existe une obligation d'annoncer et un accord relatif à la communication de données (Waiver), la Bâloise Vie SA est tenue de communiquer nominativement les données à l'IRS conformément à la Loi FATCA. Si la personne imposable aux États-Unis refuse son accord, la Bâloise Vie SA doit communiquer anonymement les données conformément à la Loi FATCA. Les États-Unis ont la possibilité d'obtenir des informations sur les contrats déclarés anonymement, le statut FATCA et la/les personne(s) exerçant le contrôle via l'assistance administrative internationale.

4 Informations sur le produit

Si l'assujettissement fiscal aux États-Unis et le statut EAR/FATCA d'un ayant droit en cas de décès, de vie, de rachat (partiel) ou d'octroi d'un prêt sur police n'ont pas été vérifiés au moment de la conclusion du contrat, la situation sera régularisée au moment du versement. Si une personne percevant un versement est soumise à l'obligation de déclarer, elle se verra demander son accord en vue d'une déclaration à l'IRS. La Bâloise Vie SA est obligée de procéder à cette déclaration conformément à la Loi FATCA (cf. paragraphe précédent).

Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux

En votre qualité de client (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

10. Droit de révocation

Le proposant peut à tout moment révoquer par écrit sa proposition tant que nous ne l'avons pas acceptée.

11. Droit de se départir du contrat

Un droit de se départir du contrat de 14 jours est accordé après la conclusion de celui-ci.

12. Résiliation du contrat et versement partiel

Vous pouvez résilier votre plan de paiement RentaSafe Time Alternative de manière anticipée ou demander un versement partiel de l'avoir en parts. En cas de versement partiel, les paiements garantis restants diminuent en conséquence.

13. Fin du contrat

Un contrat peut prendre fin pour des raisons prévues par la loi ou les conditions contractuelles, notamment en cas de:

- échéance de la durée contractuelle convenue avec exécution du dernier paiement;
- révocation de la proposition;
- retrait du contrat;
- résiliation;
- annulation anticipée du contrat.

14. Protection des données

Pour garantir l'efficacité et l'exactitude de la gestion des contrats, la Bâloise Vie SA a recours au traitement électronique des données. Lors du traitement de vos données, elle respecte la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement

La proposition contient une clause de consentement par laquelle vous, en tant que client, autorisez la Bâloise Vie SA à traiter les données vous concernant dans le cadre des dispositions légales.

Traitement des données

On entend par «traitement» toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés –, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification,

la communication, l'archivage et la destruction de données. La Bâloise Vie SA traite les données nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat, ainsi qu'à la gestion des prestations, en particulier les données de la proposition et, le cas échéant, de l'acte de décès. La Bâloise Vie SA prend contact avec des tiers si nécessaire. Il est possible que les données soient également traitées dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne.

Échange de données

Dans l'intérêt de l'ensemble des clients, la Bâloise Vie SA échange, si nécessaire, des données avec d'autres assureurs ou avec des réassureurs en Suisse et à l'étranger. La Bâloise Vie SA est amenée à transmettre les données à des entités à l'intérieur et à l'extérieur du groupe, ce qu'elle fait dans le cadre de la relation contractuelle et dans le respect des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données.

Intermédiaires

Les intermédiaires ont accès aux informations disponibles dans les banques de données de la Bâloise Vie SA dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus par la loi et leur contrat de travail de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données dont dispose la Bâloise Vie SA que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification

Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données, vous êtes en droit en tant que client de demander à la Bâloise Vie SA si elle traite des données vous concernant et lesquelles. De plus, vous pouvez exiger la rectification des données erronées.

15. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La Bâloise Vie SA se conforme à la législation, aux dispositions des autorités de surveillance et à des directives internes afin de garantir le respect des obligations de diligence. Font partie de ces obligations:

- la vérification de l'identité du client au moyen d'un document probant lors de l'établissement d'une relation d'affaires;
- l'identification de l'ayant droit économique;
- le contrôle de la plausibilité des opérations et la clarification de l'arrière-plan;
- l'identification du destinataire du versement;
- l'obligation de documenter les procédures.

16. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Bâloise Vie SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
E-mail: reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

1. Explication des termes importants

Phase de constitution

Dans le cas du plan de paiement différé, les paiements ne commencent qu'à l'échéance de la phase de constitution convenue. La durée contractuelle totale est composée d'une phase de constitution et d'une phase de paiement.

Phase de paiement

Pendant la phase de paiement, le paiement convenu est effectué à chaque fin de mois. Dans le cas du plan de paiement immédiat, la phase de paiement s'étend sur l'ensemble de la durée contractuelle.

Avoir en parts

L'avoir en parts correspond à la valeur des certificats alloués au contrat. La valeur d'un certificat est calculée par Morgan Stanley.

Frais

Tous les frais de conseil et de conclusion du contrat (frais de conclusion), de même que les frais relatifs à la gestion du contrat (frais d'administration) sont prélevés en une seule fois au début du contrat. La réserve des frais d'administration est épuisée progressivement au cours de la durée contractuelle.

Acte contractuel

Dans l'acte contractuel sont indiquées et documentées toutes les informations importantes sur le contrat, notamment concernant le financement, les prestations ainsi que la durée du contrat. Le contrat est composé de l'acte contractuel et des présentes conditions contractuelles.

2. Paiement garanti

Le montant des paiements garantis par Morgan Stanley ainsi que la durée de paiement sont indiqués dans l'acte contractuel.

Les ayants droit mentionnés dans l'acte contractuel ne disposent d'aucun droit d'action direct contre Morgan Stanley B.V., émetteur.

Dans le cadre de la participation à l'indice, il est possible que le paiement total excède le montant de la prestation garantie.

Indépendamment du fait que Bâloise Vie SA est titulaire des certificats, le client s'expose au risque d'insolvabilité de Morgan Stanley. L'insolvabilité de Morgan Stanley peut entraîner la perte totale de l'avoir en parts.

3. Participation à l'indice

Les prestations incluses dans les certificats de Morgan Stanley B.V. comprennent, outre les prestations garanties, la participation au rendement de l'indice Morgan Stanley Multi Asset Strategie 5% VT CHF Index. La participation à l'indice, qui a lieu exclusivement dans la phase de paiement, correspond à la performance de l'indice multipliée par le taux de participation lié au contrat RentaSafe Time Alternative. La participation à l'indice s'applique à l'investissement unique, divisé au préalable par le nombre d'années de la période de paiement. Si la performance de l'indice, mesurée à partir du début du contrat, est positive au milieu du dernier mois de chaque année contractuelle, la participation à l'indice correspondante sera versée en même temps que le dernier paiement garanti de l'année contractuelle. Dans le cas contraire, la participation à l'indice sera fixée à zéro.

Dans des cas exceptionnels, Morgan Stanley se réserve le droit d'ajuster l'indice contenu dans le certificat pendant la durée contractuelle.

4. Conclusion du contrat

Avec l'acceptation de la proposition par la Bâloise Vie SA, le contrat est considéré comme conclu. L'établissement et la remise de l'acte contractuel sont assimilés à l'acceptation de la proposition et à la conclusion du contrat.

5. Droit de révocation

Le client peut à tout moment révoquer par écrit sa proposition tant que la Bâloise Vie SA ne l'a pas acceptée.

6. Droit de se départir du contrat

La Bâloise Vie SA accorde au client un droit de se départir du contrat de 14 jours après la conclusion de celui-ci. Ce délai est respecté lorsque la déclaration y relative est déposée à la Poste au plus tard le 14^e jour. Le délai court à partir du moment où le client a reçu de la part de la Bâloise Vie SA l'acte contractuel ou une déclaration d'acceptation.

7. Exigibilité de l'investissement

L'investissement unique est dû à la date fixée dans la confirmation de proposition.

Il n'existe aucun droit à des intérêts pour la période située entre la réception de l'investissement unique et le début du contrat.

8. Résiliation du contrat et versement partiel

Le client peut à tout moment résilier le contrat dans son intégralité ou demander le versement d'une partie de l'avoir en parts. En cas de versement partiel, les paiements garantis restants diminuent en conséquence. La déclaration de résiliation ou la demande de versement doit se faire par écrit.

En cas de résiliation complète du contrat, la prestation correspond à la valeur de l'avoir en parts plus la réserve des frais non utilisée. La valeur de l'avoir en parts est déterminée par le prix de rachat du certificat dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande et après production de tous les documents nécessaires, au plus tôt à la date demandée par le client.

La valeur de l'avoir en parts peut subir de fortes fluctuations au cours de la durée contractuelle. Celle-ci dépend de différents facteurs, notamment de l'évolution des taux d'intérêt, de la durée résiduelle et de l'évolution de l'indice sélectionné pour la participation à l'indice.

9. Décès

En cas de décès du client, le contrat est transféré à sa communauté héréditaire, sauf si le client a pris d'autres dispositions au moyen d'un acte pour cause de mort (testament, pacte successoral). Les paiements sont suspendus jusqu'à ce que les héritiers se fassent connaître et puissent prouver leur qualité d'ayants cause. Dans ce cas, il s'agit d'un retard du créancier de sorte que la Bâloise Vie SA ne paie aucun intérêt moratoire pendant la période de suspension.

10. Mise en gage et cession

Le client peut à tout moment mettre en gage ou céder à des tiers entièrement ou partiellement ses droits relatifs au plan de paiement. Pour être valables, la mise en gage et la cession nécessitent la forme écrite, la remise de l'acte contractuel au tiers ainsi qu'une communication écrite à la Bâloise Vie SA.

11. Prestations pécuniaires

Les prestations pécuniaires sont versées par virement sur un compte bancaire ou postal. Les paiements et versements en espèces sont strictement interdits.

12. Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA

Obligation d'annoncer

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). Dans ce cas, il est tenu de fournir à la Bâloise Vie SA une nouvelle autocertification. De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Obligation de collaborer

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Violation de l'obligation d'annoncer et de collaborer

Si le preneur d'assurance viole l'obligation d'annoncer et de collaborer, la Bâloise Vie SA est en droit de résilier le contrat sous 60 jours à compter de la date où elle a pris connaissance de cette violation. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Annnonce aux autorités fiscales

Dans certains cas, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Sujet de droit

La notion de «sujet de droit» désigne une personne morale ou une entité juridique telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Personne exerçant le contrôle

L'expression «personnes exerçant le contrôle» désigne les personnes physiques qui contrôlent un sujet de droit passif. Il s'agit en particulier des personnes suivantes: les titulaires de parts (pour lesquels une participation minimale de 25 % est en principe nécessaire), ayants droit économiques, bénéficiaires et membres des conseils d'administration et/ou de la direction.

13. Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux

En votre qualité de client (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

14. Communications, annonces et déclarations

Les communications, les annonces et les déclarations sont envoyées valablement à la dernière adresse connue par la Bâloise Vie SA en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Si le client a son domicile ou son lieu de résidence en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, il est tenu d'indiquer à la Bâloise Vie SA un représentant domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Toutes les communications, les annonces et les déclarations destinées à la Bâloise Vie SA doivent être adressées par écrit au siège principal à Bâle.

Tout changement d'adresse ou de nom doit également être communiqué immédiatement à la Bâloise Vie SA.

15. Conventions particulières

Les conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle.

16. Droit applicable et for

Le contrat, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

Le for exclusif pour tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du client ou de l'ayant droit.

Baloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch